

DEPARTEMENT

DE HAUTE CORSE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-CASTELLU

## EXTRAIT DU REGISTRE

Nombre de membres

En exercice : 38  
Présents : 10  
Absents ayant donné pouvoir ou  
procuration : 1  
Absents : 27  
Votants : 11  
Pour 11  
Contre 0  
Abstention 0

Date de la reconvoication

30/01/2026

Date d'affichage

04/02/2026

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
**SEANCE DU 03 FEVRIER 2026**  
RECONVOICATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

L'an deux mille vingt-six, le trois février à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents : Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI, Dominique FRATICELLI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir : Philippe VITTORI à Francis GIUDICI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI-FOUILLERON, Ange PIERI, Marie Félicia CRISTOFARI, Marion PAOLINI, Ghjuvan-Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, François MARTINETTI, Jean Noël GUIDICI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Muriele ELEGANTINI, Sébastien GUIDICELLI, Lisa PAOLI-FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD-ANGELI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Josette FERRARI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Agnulina ANDREANI.

**Délibération n°0126 : Délibération portant adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques santé des agents souscrite par le CDG2B.  
(Modifie et complète la délibération n°7721 du 10 décembre 2021)**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour mémoire, la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu (C.C.F.C) rempli déjà ses obligations en matière de participation financière à la couverture du risque prévoyance et santé de ses agents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre du dispositif de labellisation. (Délibération n°7721 du 10 décembre 2021).

Cependant afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2B de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une consultation en 2025 pour le risque santé visant à proposer une convention de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2B a souscrit une convention de participation pour le risque santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

#### **Le conseil communautaire,**

Oui l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- **Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- **Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2026, entre le CDG2B et le groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour le risque santé ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du **5 novembre 2025** ;
- **Considérant** qu'après consultation des agents de la C.C.F.C, la majorité s'est prononcée pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation conclue par le CDG2B ;

- **Considérant** que la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B à hauteur de :

Catégorie	A	B	C
Santé	28€	33€	38€

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'adhérer** à la convention de participation **pour le risque santé** conclue par le CDG2B et le groupement MNT-MDC, à compter de la publication de la présente délibération et de son caractère exécutoire.
- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- **d'autoriser** le Président à signer tout document en découlant.
- **d'autoriser** le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**RAPPELLE :**

- que la participation de l'employeur au risque prévoyance de ses agents reste inchangée conformément à la délibération n°7721 du 10 décembre 2021 dans le cadre du dispositif de labellisation.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président, Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

Le Président Francis GIUDICI